



Règlement intérieur de l'association « Les Écumeurs »

Adopté par l'assemblée générale du 18/05/2018

Article 1 - Agrément des nouveaux membres - cotisation

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Le montant de la cotisation est fixé par les membres du bureau, le membre deviendra adhérent qu'après encaissement de cette cotisation et valable pour une année à compter de la date de paiement. Elle est payable pas chèque et espèces au bureau de l'association « Les Écumeurs » (57 avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ), par carte bancaire au bureau ou directement sur le site internet de l'association www.lesecumeurs.org. Tout départ en cours d'année ne donne pas lieu à un remboursement total ou partiel de la cotisation. La demande d'adhésion peut être faite par toute personne voulant participer au bon fonctionnement de l'association sans être dans l'obligation d'être propriétaire d'un bateau. Une personne mineure ne peut prétendre à devenir membre de l'association.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès (personne physique) ;
- par dissolution, liquidation ou fusion (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

Il est ici stipulé que la radiation pour non paiement de la cotisation ne saurait se concevoir comme une sanction à l'égard du membre défaillant mais comme la conséquence d'un fait objectif, à l'initiative du membre retrayant.

- en cas d'exclusion prononcée par le Bureau pour faute ou motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le Comité de Direction, réuni à cet effet dans un délai de un mois

- en cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Administrateur.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Bureau se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et la Trésorière.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 4 - Convocation aux assemblées générales

Au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale, le secrétaire du bureau du conseil d'administration diffuse aux adhérents, par courrier électronique, ou papier par défaut, la convocation à l'assemblée générale. Cette convocation doit lister les points de l'ordre du jour.

Les adhérents pourront communiquer au secrétaire les points qu'ils souhaitent voir abordés, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'assemblée générale. L'encart comprend une partie destinée à procuration. L'adhérent a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent (présent à l'assemblée générale) à qui il donne procuration, dans la limite de 2 procurations par adhérent présent.

Article 5 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 6 - Données personnelles

Toutes les données personnelles recueillies par l'association « Les Écumeurs » ne seront utilisées que pour l'envoi de newsletter, convocations aux assemblées générales, pour informer les membres des modifications effectuées sur les statuts ou sur le règlement intérieur.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous avez un droit de regard et de rectification sur vos données personnelles.

Toute demande de suppression de rectification des données personnelles doit se faire par courrier postal ou par mail à contact@lesecumeurs.org dans les plus brefs délais.

L'association « Les Écumeurs » ne serait être tenue responsable pour la non réception de convocation (par exemple) alors que le membre n'a pas effectué de demande de modification auprès des membres du bureau de l'association.

Article 7 - Sécurité

L'association Les Écumeurs ne saurait être tenue responsable lors d'accident ou d'incident survenu alors que l'adhérent n'ait respecté les règles de sécurité.

Il est strictement interdit de courir dans le port ainsi que les pontons. Les enfants devront avoir obligatoirement un gilet de sauvetage. Toute personne entrant sur le port doit prendre connaissance du règlement, l'association ne sera pas responsable en cas d'accident et / ou incident survenu en cas de non respect des règles de sécurité imposée par le port.